

Arrêt

**n° 194 334 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations écrites et orales, vous seriez de nationalité géorgienne et auriez connus les faits suivants en Géorgie.

Vous déclarez tout d'abord avoir des problèmes de santé et être de nature névrosée. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique. Juriste de formation, vous auriez complété votre formation au sein de l'académie de la Sûreté d' Etat où vous auriez par ailleurs eu votre formation militaire.

En 2000, vous auriez commencé à travailler pour le Ministère de la Sûreté. Puis, dès l'année 2007 pour le Ministère de la Défense au sein du département militaire d'espionnage jusqu'en 2008, date à laquelle vous auriez donné votre démission.

En automne 2007, dans le cadre de vos fonctions pour le département militaire d'espionnage, vous auriez participé à une mission secrète en Abkhazie avec, entre autres, un certain [K. T.]. Lors de cette missions, 8 personnes auraient été kidnappées et 2 autres tuées, dont le fils d'un général. Une des personnes kidnappée serait morte en détention.

En 2008, après avoir été démis de vos fonctions et démissionné, vous auriez participé à titre privé à des opérations de combats auprès de vos anciens collègues au cours de la deuxième guerre d'Ossétie du Sud. Par la suite, vous auriez travaillé dans un garage de voiture vous appartenant.

La même année 2008, vous auriez été condamné pour des faits d'hooliganisme à 5 ans de prison mais auriez purgé une très courte peine après avoir négocié avec le procureur chargé de cette affaire une libération conditionnelle.

Fin 2010, début de l'année 2011, vous auriez installé des caméras dans l'appartement de Madame [E. B.], parlementaire, membre du Géorgian Dream. Vous auriez obtenu des vidéos et des photos de la vie intime de Madame [B.]. Ce «service » vous aurait été demandé par un certain [L. K.] , directeur du département de l'espionnage, en échange de quoi, votre condamnation pour hooliganisme aurait été annulée.

En 2012, le jour des élections parlementaires, vous auriez à nouveau rendu « un service » à un certain [I. G.] et à [L. K.], vos amis de l'école supérieure de l'Académie de la Sûreté en acceptant de monter une opération de passage à tabac visant les supporter de [S. S.], principal rival politique de [G. K.]. Vos actions auraient été filmées et le jour même ces vidéos auraient été diffusées sur la Tv géorgienne. Vous déclarez également avoir kidnappé et emmené les activistes supporters de [S. S.] hors de la ville, les avoir laissés là et parfois avoir usé de la force envers eux.

La même année, vous auriez été arrêté par la police et auriez payé une amende administrative.

En 2012, vous auriez quitté la Géorgie et seriez arrivé en Belgique le 13/12/2012. Vous vous y seriez marié avec une femme belge d'origine géorgienne et auriez divorcé fin décembre 2014 ou début de l'année 2015. Le 4 juillet 2014, vous y avez demandé l'asile.

Vous expliquez ne pas vouloir rentrer dans votre pays d'une part parce que vous avez des problèmes médicaux et d'autres part des problèmes politiques.

Vous expliquez craindre des représailles des services secrets russes qui, depuis l'arrivée au pouvoir du « Géorgian Dream » auraient été mis au courant des détails de l'opération militaire d'espionnage à laquelle vous aviez participé en 2007 sur le territoire Abkhazie et au cours de laquelle deux hauts gradés russes, des colonels plus précisément auraient été tués. Pour étayer cette crainte, vous déclarez que depuis 2012, le pouvoir en place est lié aux russes et que six personnes qui avaient participé à ces opérations sont mortes depuis lors dans des accidents. Selon vous, elles auraient été tuées.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte envers les personnes que vous auriez humiliées et frappées lors des élections, à savoir les supporters de [S. S.] qui ont à présent des postes hauts placés en Géorgie et enfin, dans une moindre mesure, une crainte envers le fils d'[E. B.] qui vous aurait menacé quelques heures avant votre départ du pays pour avoir filmé sa mère dans ses moments d'intimité.

Pour ce qui est de vos problèmes médicaux, vous déclarez avoir une cirrhose et être porteur des quatre hépatites : B,C,E et D.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Notons tout d'abord que vous ne nous apportez aucune preuve des faits et des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, si la carte de service du Ministère de la défense (doc.4- farde verte) ainsi que l'attestation du département d'espionnage datée du 29 juin 2007 (doc.1-farde verte) font bien état de vos services en tant qu'officier au sein dudit Ministère, ils ne prouvent en rien les problèmes que vous auriez eu dans le cadre de vos fonctions. Il en est de même des diverses preuves de paiement et documents relatifs aux amendes administratives liées à vos condamnations (docs: 2, 3, 5,6 et 7-farde verte). Ils attestent tout au plus que vous auriez été condamnés. Rien dans leur contenu ne permet de déterminer la ou les raisons précises pour lesquelles vous avez eu affaire avec le Ministère de la Justice dans votre pays. Interrogé sur les motifs de ces condamnations, vous avez déclaré que vous aviez été condamné pour une raison fictive : hooliganisme, c'est-à-dire pour port d'arme illégal (audition du 13/01/15, p.4 et audition du 13/10/15, pp.4, 5) et aussi parce que la police voulait que vous collaboriez avec elle en 2012 (Audition du 13/10/15, p.8). Cependant, vos déclarations à ce sujet, au vu de l'ensemble de vos propos que nous considérons infra, ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez pour établie. Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre diplôme de juriste, un certificat de bonnes vie et moeurs, n'établissent aucunement les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons d'abord que tout au long de vos deux auditions au CGRA vous avez tenu des propos confus, voire agressifs (CGRA2, 13/10/2015,pp.2 et 3) et que vous ne vous êtes pas du tout montré coopératif dans l'établissement des faits que vous auriez vécu. Ce manque de coopération dans l'établissement des faits relève d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions .

Relevons ensuite qu'à plusieurs reprises vous vous êtes exprimé de manière hypothétique, formulant des suppositions au sujet de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour dans votre pays, sans jamais parvenir à être précis et ce, malgré les efforts faits par l'officier de protection au cours de vos auditions.

Ainsi, en ce qui concerne votre crainte première, à savoir celle d'être tué ou violé par les services spéciaux russes pour des faits qui remontent à l'année 2007 (cf. CGRA2, pp.4, 7), il faut constater qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part, puisque vous-même déclarez n'avoir jamais reçu de menaces en relation avec ces faits avant de quitter la Géorgie en décembre 2012 (CGRA2,p.4). Vous ne faites pas non plus état de menaces ou d'informations que vous auriez reçues en Belgique. Vous

déclarez ensuite que les services spéciaux russes ont tout fait pour savoir qui étaient les personnes qui comme vous avaient participé à l'opération au cours de laquelle vous et vos comparses auriez kidnappé huit personnes et tués deux autres, dont un officier supérieur russe. Vous déclarez qu'il y a eu des menaces, une proposition visant à soudoyer des personnes pour avoir des informations sur les responsables de la tuerie et du kidnapping et qu'après 2012, le pouvoir actuel ayant permis aux Russes de consulter des informations secrètes (CGRA 2, p.9), toutes les personnes qui avaient participé à ces événements ont été tuées une par une. Vous invoquez encore, sans plus de précision, l'existence d'une vidéo où l'épouse d'un ministre parlerait de l'arrestation de [K. T.] qui aurait participé avec vous à la mission secrète en Abkhazie. Vous faites encore référence à une vidéo où le général Tatukhashvili décrirait les circonstances de la mort de son fils après avoir été kidnappé par votre groupe (CGRA, , pp.3). Contrairement à ce que vous avez déclaré, vous ne nous avez pas fait parvenir le lien permettant de voir la vidéo. Nous n'avons aucune trace de ce dernier. Bref, il faut constater que toutes vos déclarations concernant votre premier motif de crainte manquent de précision et que vos dires ne sont étayés par aucun début de preuve ou des preuves (CGRA 2p.7).

En ce qui concerne votre crainte d'une vengeance de [R. M.], fils d'[E. B.], lié au fait que vous auriez aidé une personne à installer secrètement des caméras dans l'appartement de cette dernière, caméra qui auraient filmé ses débats intimes dévoilés par la suite sur la place publique (CGRA,2, p.5 et vos déclarations écrites), relevons qu'il s'agit d'une pure supposition. Notons encore qu'à nouveau vous n'apportez aucun début de preuve de ces événements. Si comme vous le dites, les images de la vie intime d'[E. B.] ont été divulguées, on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez des informations à ce sujet (date d'apparition des images, dans quels médias, commentaires des médias, etc.). Ajoutons que selon vos dires, votre peur est surtout due au fait que vous auriez pu tuer [B.], celui-ci n'étant à vos yeux qu'un « gamin » (CGRA II, p.7). Cette dernière crainte n'est liée à aucun des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951(crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Quant à votre crainte qu'[E. B.] ou son fils ne se servent de fausses accusations, telles que la détention de drogue par exemple, pour se venger, notons qu'il ne s'agit là de votre part que de simples suppositions et qui par ailleurs ne sont aucunement confirmées par nos informations développées infra.

Quant à la crainte de la vengeance de [S. S.] fondée sur le fait que vous auriez humilié et frappé le jour des élections de 2012 ses supporters(CGRA2,p.6) qui ont à présent des postes hauts placés en Géorgie, elle reste une simple supposition. Vous avez déclaré que vous aviez été filmé lors de cette agression et que vous figuriez sur la vidéo diffusée à la télévision ; cependant, vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite et n'avez pas été arrêté en Géorgie pour cette agression (CGRA 2, pp.5, 6 + vos déclarations écrites).

Tous ces faits rapportés qui ne sont appuyés sur aucun commencement de preuve, manquent de précision et vos craintes qui reposent sur des suppositions, portent atteinte à la crédibilité de vos propos et nous permettent d'autant moins de tenir pour établis l'ensemble de tous les faits que vous avez invoqués.

A supposé cependant qu'ils soient établis, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités.

En effet, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

Enfin, soulignons que vous n'avez demandé l'asile en Belgique qu'après y avoir séjourné plus d'une année. Vous justifiez ce fait par la peur que vous aviez eue à l'époque d'être mis en centre et d'être ainsi retrouvé par les services secrets (cf. audition du 13/10/15, p.7). Cette réponse ne peut nous suffire et démontre que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Rappelons que tout demandeur d'asile est censé faire confiance aux autorités du pays où il introduit sa demande de protection.

Pour ce qui est de vos problèmes médicaux, et votre crainte de ne pouvoir obtenir des soins en Géorgie, il y a lieu de remarquer que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse constate, en substance, que le requérant ne présente aucune preuve de ce qu'il avance et que ses déclarations sont hypothétiques, confuses voire agressives. Elle conclut qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. La requête ne conteste pas que le requérant est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 précité mais elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas effectué d'analyse concrète et individuelle de la crainte du requérant et que ses craintes sont réelles.

7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère confus des propos du requérant lorsqu'il est interrogé sur les faits qu'il allègue avoir vécus : il élude les questions, émet des suppositions et se montre, de surcroît, agressif (dossier administratif, pièce 7, pages 2-3).

Le Conseil observe également que les déclarations du requérant quant à ses différentes craintes sont, au mieux, hypothétiques. S'agissant de la crainte du requérant envers les services secrets russes, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à l'étayer, fournit des propos évasifs, confus et ne base ses allégations, en définitive, que sur des hypothèses personnelles (dossier administratif, pièce 7, pages 3, 4, 7 et 9). Quant à sa crainte envers R. M. et celle envers S. S., à nouveau, les déclarations du requérant s'avèrent imprécises et hypothétiques (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 6 et 7).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité pour ce dernier, de bénéficier de la protection de ses autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de s'être appuyée sur le fait que la Géorgie constitue un pays sûr pour faire l'économie d'une analyse concrète et individuelle. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument dans la mesure où il ressort clairement de ce qui a été exposé *supra* que la décision attaquée a tenu compte de la situation individuelle du requérant et l'a analysée adéquatement. Elle se contente ensuite d'affirmer que le requérant « a de réelles craintes » et que la décision attaquée ne tient pas compte « de l'actualité et de la réalité de la situation » du requérant. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à étayer ses allégations. Partant, un tel argument ne peut pas davantage être suivi. Enfin, elle considère que les documents déposés constituent « un faisceau d'indices concordants » qui « justifient les craintes du requérant ». Elle ne développe cependant pas en quoi ces documents permettent de « justifier » les craintes du requérant et n'apporte aucun argument de nature à contester la motivation de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays sûr et que, partant, il n'établit pas dans son chef l'existence d'un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS